

**ACCORD NATIONAL DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS
SUR LES SYSTÈMES DE FREINAGE AU CANADA**

Fait le 21 novembre 2024 entre

KATE O'LEARY SWINKELS, STUART BUDD & SONS LTD. et SANDRA MARTIN

(les "**plaignants**") et

**CONTINENTAL AG, CONTINENTAL AUTOMOTIVE GMBH, CONTINENTAL AUTOMOTIVE
SYSTEMS, INC. et CONTINENTAL TIRE CANADA, INC. (ANCIENNEMENT CONNUE SOUS LE
NOM DE CONTINENTAL AUTOMOTIVE CANADA, INC.).**

(les "**parties contractantes**")

**ACCORD NATIONAL DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS
SUR LES SYSTÈMES DE FREINAGE AU CANADA**

TABLE DES MATIÈRES

RECITALS	1
SECTION 1 - DÉFINITIONS	5
SECTION 2 - APPROBATION DE LA TRANSACTION	10
2.1 Meilleurs efforts	10
2.2 Demande d'approbation de l'avis et de la certification	10
2.3 Demande d'approbation du règlement.....	11
2.4 Ordonnance de reconnaissance de la C.-B.	11
2.5 Confidentialité avant la motion	11
2.6 Entrée en vigueur de l'accord de règlement	11
SECTION 3 - PRESTATIONS DE RÈGLEMENT	11
3.1 Paiement du montant du règlement	11
3.2 Impôts et intérêts	13
SECTION 4 - RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT	13
4.1 Droit de résiliation.....	13
4.2 En cas de résiliation de l'accord de règlement.....	15
4.3 Attribution du montant du règlement à la suite d'une résiliation	16
4.4 Maintien des dispositions après la résiliation.....	16
SECTION 5 - LIBÉRATIONS ET LICENCIEMENTS	17
5.1 Libération des personnes libérées.....	17
5.2 Libération par les bénéficiaires de la libération.....	17
5.3 Engagement de ne pas poursuivre en justice	17
5.4 Pas d'autres réclamations.....	17
5.5 Rejet du recours de l'Ontario	18
5.6 Rejet des autres actions	18
5.7 Terme du matériau.....	18
SECTION 6 - INTERDICTION D'EXERCER ET AUTRES RÉCLAMATIONS	18
6.1 Ordre des avocats de l'Ontario	18
6.2 Créances sur d'autres entités Réserve.....	19
6.3 Terme matériel	19
SECTION 7 - EFFET DU RÈGLEMENT	19
7.1 Pas d'aveu de responsabilité	19

7.2	L'accord n'est pas une preuve	20
7.3	Pas d'autre litige.....	20
SECTION 8 - CERTIFICATION POUR RÈGLEMENT UNIQUEMENT.....		20
ARTICLE 9 - NOTIFICATION AU GROUPE DE RECOURS COLLECTIF		21
9.1	Avis requis.....	21
9.2	Forme et diffusion des avis	21
SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE		21
10.1	Mécanismes de l'administration.....	21
SECTION 11 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTERETS COURUS.		21
11.1	Protocole de distribution.....	21
11.2	Aucune responsabilité en matière d'administration ou de redevances.....	22
SECTION 12 - HONORAIRES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION DES AVOCATS DU GROUPE.....		22
12.1	Responsabilité des frais, débours et taxes	22
12.2	Responsabilité des frais d'avis et de traduction	22
12.3	Approbation par le tribunal des honoraires et débours des avocats du groupe	22
SECTION 13 - DIVERS		23
13.1	Demandes de directives.....	23
13.2	Rubriques, etc.	23
13.3	Calcul du temps	23
13.4	Compétence permanente.....	24
13.5	Droit applicable	24
13.6	Intégralité de l'accord	24
13.7	Amendements	25
13.8	Effet de liaison.....	25
13.9	Contreparties.....	25
13.10	Accord négocié.....	25
13.11	Langue	26
13.12	Transaction	26
13.13	Récitals	26
13.14	Horaires	26
13.15	Remerciements	26
13.16	Signatures autorisées	27
13.17	Avis	27
13.18	Date d'exécution	28

**ACCORD NATIONAL DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS
SUR LES SYSTÈMES DE FREINAGE AU CANADA**

RECITALS

A. ATTENDU QUE les procédures ont été engagées par le demandeur de la Colombie-Britannique en Colombie-Britannique et par les demandeurs de l'Ontario en Ontario et que les demandeurs réclament des dommages collectifs prétendument causés par la conduite alléguée dans les présentes ;

B. ATTENDU QUE les Procédures allèguent que certains ou tous les renonciataires ont participé à un complot illégal avec d'autres fabricants de systèmes de freinage pour truquer les appels d'offres et augmenter, fixer, maintenir ou stabiliser les prix des systèmes de freinage vendus au Canada et ailleurs dès le 1er février 2007 et au moins jusqu'au 31 juillet 2011, en violation de la partie VI de la *Loi sur la concurrence*, RSC 1985, c C-34 et de la common law ;

C. CONSIDÉRANT que les membres de la Settlement Class ont eu la possibilité de s'exclure des procédures, que la date limite pour s'exclure des procédures est passée et qu'une personne a exercé son droit d'exclusion de manière valide et dans les délais impartis ;

D. ATTENDU QUE le recours ontarien a été certifié comme recours collectif en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario, L.O. 1992, c. 6, par une ordonnance datée du 10 août 2022. Le groupe certifié est défini comme suit :

Toutes les personnes au Canada qui, au cours de la période du recours,¹ont acheté des systèmes de freinage^(2.) ⁽³⁾pour les installer dans un véhicule automobile affecté⁴ou qui ont acheté et/ou loué un nouveau véhicule automobile affecté contenant un système de freinage.

Sont exclus de la classe les défendeurs, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées, ainsi que toute personne qui s'est valablement exclue de l'action conformément aux ordonnances des tribunaux de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique.

¹La période visée par le recours s'étend du 1er février 2007 au 31 décembre 2017.

² Les systèmes de freinage sont des systèmes de freinage hydrauliques ou électroniques.

⁽³⁾ Les systèmes de freinage hydraulique sont des systèmes automobiles qui transmettent la force de la pédale de frein aux freins de roue par l'intermédiaire d'un liquide sous pression contenu dans les cylindres de frein. Les systèmes de freinage électroniques sont des systèmes de freinage automobile activés électroniquement qui réduisent les temps de réponse et d'accumulation dans les cylindres de frein.

⁴ Les systèmes de freinage achetés pour réparation ou remplacement dans un véhicule automobile affecté sont exclus du groupe, à moins que le système de freinage réparé ou remplacé ne soit une pièce de rechange d'origine ou OEM achetée par un distributeur canadien d'un fabricant d'équipement d'origine ou par un concessionnaire automobile.

⁵ Véhicule automobile affecté désigne les voitures particulières, les véhicules utilitaires sport (SUV), les camionnettes et les camions légers neufs (jusqu'à 10 000 livres) fabriqués par Bayerische Motoren Werke AG, Daimler AG et Volkswagen AG et/ou leurs filiales ou sociétés affiliées, sous les noms de marque suivants : BMW, MINI, Mercedes-Benz, Smart, Volkswagen et Audi. Les véhicules automobiles concernés sont, entre autres, les suivants :

Systèmes de freinage électroniques :

Modèles de véhicules	Année Fourchette
Audi A4	MY14-MY17
Audi A5	MY14-MY17
Audi A6	MY16-MY17
Audi A8	MY16-MY17
Audi Q5	MY14-MY17
Audi Q7	MY14-MY17
Volkswagen Touareg	MY16-MY17
Porsche Cayenne	MY14-MY17

Systèmes de freinage hydraulique :

Modèles de véhicules	Année Fourchette
Smart Fortwo	MY08-MY17
Mercedes Classe GLK	MY10-MY15
Mercedes Classe E	MY07-MY17
Mercedes Sprinter	MY10-MY16
Mercedes Classe G	MY07-MY16

Mercedes Sprinter II	MY10-MY16
BMW Série 1	MY08-MY13
BMW Série 2	MY14-MY17
BMW Série 3	MY07-MY17
BMW Série 4	MY14-MY17
Série BMW X3	MY07-MY17

E. ATTENDU QUE les Défendeurs et Renonciataires n'admettent pas, par la signature de cette Entente de Règlement ou autrement, toute allégation de conduite illégale alléguée dans les Procédures, ou dans toute autre Action, et par ailleurs nient toute responsabilité et affirment qu'ils ont des moyens de défense complets en ce qui concerne le bien-fondé des Procédures et de toute autre Action ou autrement ;

F. ATTENDU QUE les plaignants, le conseil de l'association et les défendeurs du règlement conviennent que ni cet accord de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera considéré ou interprété comme une admission ou une preuve contre les renonciataires ou comme une preuve de la véracité des allégations des plaignants contre les renonciataires, lesquelles allégations sont expressément niées par les renonciataires ;

G. CONSIDÉRANT que les défendeurs signataires de l'entente de règlement concluent cette entente afin de parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les réclamations déposées ou qui auraient pu être déposées contre les renonciataires par les demandeurs et la classe de règlement dans le cadre de la procédure et de toute autre action, et afin d'éviter d'autres dépenses, inconvénients et distractions découlant d'un litige lourd et prolongé ;

H. ATTENDU QUE les Défendeurs ne reconnaissent pas par la présente la compétence des Cours ou de toute autre cour ou tribunal en ce qui concerne toute procédure civile, pénale ou administrative, sauf dans la mesure où ils l'ont déjà fait dans le cadre des Procédures et comme le prévoit expressément la présente Entente de règlement en ce qui a trait aux Procédures ;

I. ATTENDU QUE les Avocats des Défendeurs et les Avocats du Groupe se sont engagés dans des discussions et des négociations en vue d'un règlement dans des conditions de concurrence normale, ce qui a abouti à la présente Entente de règlement concernant le Canada ;

J. CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces discussions et négociations, les Défendeurs et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui comprend tous les termes et conditions du règlement entre les Défendeurs et les Demandeurs, à la fois individuellement et au nom de la Classe de règlement que les Demandeurs de l'Ontario cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation de la Cour de l'Ontario ;

K. ATTENDU QUE les Avocats de la Classe, en leur nom propre et au nom des Plaignants et de la Classe de Règlement proposée, ont examiné et pleinement compris les termes de cette Entente de Règlement et, sur la base de leurs analyses des faits et du droit applicables aux réclamations des Plaignants, en tenant compte des charges et des dépenses liées à la poursuite des Procédures, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux appels, et compte tenu de la valeur de l'entente de règlement, ont conclu que cette entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des demandeurs et du groupe de règlement proposé que les demandeurs de l'Ontario cherchent à représenter ;

L. CONSIDÉRANT que les parties souhaitent par conséquent et par la présente régler définitivement, sur une base nationale, sans admission de responsabilité, toutes les procédures et toutes les autres actions à l'encontre des bénéficiaires de la décharge ;

M. ATTENDU QUE les Parties consentent à la certification du Recours de l'Ontario en tant que recours collectif au nom du Groupe de règlement et en ce qui concerne la Question commune uniquement dans le but de mettre en œuvre cette Entente de règlement et que cette Entente de règlement est subordonnée à l'approbation du Tribunal de l'Ontario comme prévu dans cette Entente de règlement, étant expressément entendu que cette certification ne dérogera pas aux droits respectifs des Parties dans le cas où cette Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit ; et

N. ATTENDU QUE les demandeurs de l'Ontario affirment qu'ils sont des représentants adéquats de la classe de règlement qu'ils cherchent à représenter et qu'ils chercheront à être nommés en tant que représentants des demandeurs dans l'action de l'Ontario ;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des accords et des décharges énoncés dans le présent document et pour toute autre contrepartie de bonne valeur, dont la réception et la suffisance sont par la présente reconnues, il est convenu par les parties que l'action de l'Ontario soit réglée et rejetée avec préjudice en ce qui concerne les défendeurs ayant conclu un règlement transactionnel uniquement, le tout sans frais en ce qui concerne les demandeurs, le groupe visé par le règlement transactionnel et les défendeurs ayant conclu un règlement transactionnel, sous réserve de l'approbation de la Cour de l'Ontario, selon les conditions suivantes :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente de règlement uniquement, y compris les considérants et les annexes :

- (1) **Frais d'administration** désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants encourus ou payables par les Plaignants, les Avocats du groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de cette Entente de règlement, y compris les coûts des avis, mais à l'exclusion des Honoraires des Avocats du groupe et des Débours des Avocats du groupe.
- (2) **Véhicules affectés** désigne les véhicules automobiles contenant des systèmes de freinage fournis par les parties défenderesses au règlement transactionnel à des prix susceptibles d'avoir été affectés par le comportement faisant l'objet de la procédure.
- (3) **Par véhicule automobile**, on entend les voitures particulières, les véhicules utilitaires sport (SUV), les camionnettes et les camions légers (jusqu'à 10 000 livres).
- (4) **BC Action** désigne la procédure engagée par Sandra Martin devant la BC Court sous le numéro de dossier S-196079 (Vancouver Registry), telle que plus particulièrement décrite à l'annexe A.
- (5) **BC Counsel** signifie Camp Fiorante Matthews Mogeran LLP.
- (6) **BC Court** désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (7) **BC Plaintiff** désigne Sandra Martin.
- (8) Par systèmes de freinage, on entend les systèmes de freinage hydrauliques et électroniques. Les systèmes de freinage hydrauliques se composent d'un système d'actionnement et d'un système de fondation. Le système d'actionnement est composé d'un servomoteur et d'un cylindre de frein principal, tandis que le système de base est composé d'un frein à disque avec selle ou d'un frein à tambour et d'un cylindre de frein de roue. Les systèmes de freinage électroniques empêchent les automobiles de dérapier en fournissant des contrôles de stabilité électroniques lors du freinage (anti-

Les systèmes de freinage hydrauliques et électroniques peuvent être contenus dans le même véhicule, qu'il s'agisse d'un système de freinage hydraulique (ABS) ou d'un système de freinage électronique (ESC). Les systèmes de freinage hydrauliques et les systèmes de freinage électroniques peuvent être contenus dans le même véhicule.

(9) **Administrateur des Réclamations** désigne le cabinet proposé par les Avocats du Groupe et nommé par la Cour de l'Ontario pour administrer le Montant du Règlement conformément aux dispositions de la présente Entente de Règlement et du Protocole de Distribution, ainsi que tout employé de ce cabinet.

(10) Les **avocats du groupe** désignent les avocats de l'Ontario et les avocats de la Colombie-Britannique.

(11) **Les débours des avocats du groupe** comprennent les débours et les taxes applicables encourus par les avocats du groupe dans le cadre de la poursuite des procédures, ainsi que toute condamnation aux dépens prononcée à l'encontre des demandeurs dans le cadre de l'une des procédures.

(12) **Honoraires des Avocats du Groupe** désigne les honoraires des Avocats du Groupe, ainsi que toute taxe ou tout frais applicable, y compris tout montant payable en vertu de l'Entente de Règlement par les Avocats du Groupe ou les Membres du Groupe de Règlement à tout autre organisme ou Personne.

(13) La **période visée par le recours collectif** s'étend du 1er février 2007 au 8 février 2021.

(14) Les moyens de la **question commune** : Les Défendeurs ont-ils conspiré pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix des systèmes de freinage au Canada et ailleurs au cours de la période visée par le recours collectif ? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les membres de la Settlement Class ont-ils subis ?

(15) **L'avocat des parties contractantes** est McMillan LLP.

(16) **Par tribunaux**, on entend la Cour de l'Ontario et la Cour de la Colombie-Britannique.

(17) **Date d'exécution** : la date figurant sur la page de couverture à laquelle les parties ont signé la présente entente de règlement.

(18) **Défendeurs** désigne les personnes désignées comme défendeurs dans l'une ou l'autre des procédures, comme indiqué à l'annexe A. Il est entendu que le terme "défendeurs" inclut les défendeurs à l'accord et les défendeurs à l'accord.

(19) **Protocole de distribution** désigne le plan de distribution du montant du règlement et des intérêts courus, en tout ou en partie, tel qu'approuvé par la Cour de l'Ontario.

(20) **La date d'entrée en vigueur** est la date à laquelle une ordonnance finale a été reçue de la Cour de l'Ontario approuvant cette entente de règlement, et l'ordonnance de reconnaissance de la Colombie-Britannique mentionnée dans la section

2.4 ci-dessous a été obtenu.

(21) **Personne exclue** désigne chaque défendeur, les administrateurs et dirigeants de chaque défendeur, les filiales ou sociétés affiliées de chaque défendeur, les entités dans lesquelles chaque défendeur ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées détient une participation majoritaire, ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées, et toute personne qui s'est retirée valablement et dans les délais de la procédure conformément aux ordonnances de la juridiction compétente.

(22) **Ordonnance finale** désigne l'ordonnance finale, le jugement ou le décret équivalent rendu par la Cour de l'Ontario approuvant la présente entente de règlement conformément à ses dispositions, une fois que le délai d'appel de cette ordonnance a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est possible, ou, si l'ordonnance fait l'objet d'un appel, une fois que l'ordonnance a été confirmée à la suite d'une décision finale concernant tous les appels.

(23) **Action de l'Ontario** désigne la procédure engagée par Kate O'Leary Swinkels devant le tribunal de l'Ontario sous le numéro de dossier CV-18-00604648-00CP, telle qu'elle est plus particulièrement décrite à l'annexe A.

(24) On entend par "**conseil de l'Ontario**" les cabinets Siskinds LLP et Sotos LLP.

(25) **La Cour de l'Ontario** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

(26) **Les plaignants de l'Ontario** sont Kate O'Leary Swinkels et Stuart Budd & Sons Ltd.

(27) **Autres actions** désigne les actions ou procédures, à l'exclusion des Procédures, relatives aux Réclamations abandonnées et entamées par un Membre du Groupe de règlement avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

(28) **Partie et Parties** désigne les Défendeurs, les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres de la Classe de Règlement.

(29) Par **personne**, on entend une personne physique, une société, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou l'une de ses subdivisions politiques ou agences, et toute autre entreprise ou entité juridique, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.

(30) **Plaignants** : les personnes désignées comme plaignants dans la procédure, telles qu'elles figurent à l'annexe A.

(31) **Procédures** : l'action de la Colombie-Britannique et l'action de l'Ontario, et "procédure" : l'action de l'Ontario ou l'action de la Colombie-Britannique, selon le cas.

(32) **Prix d'achat** : le prix de vente payé par les membres de la Settlement Class pour les systèmes de freinage achetés au cours de la Class Period, moins les rabais, les frais de livraison ou d'expédition, les taxes et toute autre forme de remise.

(33) **Les Réclamations Exonérées** désignent toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, les dommages de toute nature (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), quelle que soit leur nature, les responsabilités de toute nature, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du recours collectif (y compris les Frais d'Administration), les pénalités, et les honoraires d'avocats (y compris les honoraires des avocats du groupe et les débours des avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, réels ou éventuels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que l'un ou l'autre des renonciateurs a déjà eu, a maintenant ou peut avoir ou peut avoir par la suite, relativement à toute conduite liée à, découlant de, ou décrite dans les Procédures avant la Date d'exécution, en raison de, découlant de, résultant de, ou lié de quelque manière que ce soit à l'achat, la vente, le prix, l'escompte, la fabrication, le marketing, l'offre ou la distribution des systèmes de freinage ou lié à toute conduite alléguée (ou qui a été précédemment ou aurait pu être alléguée) dans les Procédures, y compris, sans limitation, toute réclamation qui a été revendiquée ou qui aurait pu être revendiquée, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou à l'étranger, en ce qui concerne l'achat, la vente, le prix, l'escompte, la fabrication, le marketing, l'offre ou la distribution de systèmes de freinage ou l'achat ou la location de nouveaux véhicules automobiles contenant des systèmes de freinage, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation pour des dommages consécutifs ou subséquents qui surviennent après la date d'exécution en ce qui concerne tout accord, toute combinaison ou tout comportement qui s'est produit pendant la période visée par le recours. Cependant, les réclamations abandonnées n'incluent pas : (i) les réclamations fondées sur la négligence, les dommages corporels, le baillement, le défaut de livraison de marchandises perdues, de marchandises endommagées ou retardées, les défauts de produits, les titres, ou la violation de la garantie des produits, ou les réclamations pour rupture de contrat ou les réclamations similaires entre les parties qui concernent les systèmes de freinage mais qui ne sont pas liées à la conduite anticoncurrentielle alléguée ; (ii) les réclamations introduites (avant ou après la date d'entrée en vigueur) à l'extérieur du Canada concernant

les achats de systèmes de freinage en dehors du Canada ; (iii) les plaintes déposées (avant ou après la date d'entrée en vigueur) en vertu de lois autres que celles du Canada concernant les achats de systèmes de freinage en dehors du Canada ; ou (iv) les plaintes concernant toute pièce automobile autre que les systèmes de freinage, lorsque ces plaintes ne concernent pas les systèmes de freinage.

(34) **Les renonciataires** désignent, conjointement et séparément, individuellement et collectivement, les Défendeurs du règlement transactionnel et tous leurs parents, propriétaires, filiales, divisions, affiliés, associés (tels que définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, RSC 1985, c C-44), partenaires, coentreprises, franchisés, concessionnaires, assureurs, présents et passés, directs et indirects, ainsi que toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou corporations avec lesquelles les premiers ont été ou sont maintenant affiliés, et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, et tous les membres de **leur** famille, sociétés de personnes ou de capitaux avec lesquelles les premières ont été ou sont actuellement affiliées, ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs, salariés, agents, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants, membres, directeurs et prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit respectifs, passés, présents et futurs, de chacune des personnes susmentionnées.

(35) **Les renonciateurs** désignent, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les plaignants et les membres de la classe de règlement, en leur nom propre et en celui de toute personne ou entité réclamant au nom ou par leur intermédiaire en tant que société mère, filiale, affiliée, prédécesseur, successeur, actionnaire, partenaire, directeur, propriétaire de quelque nature que ce soit, agent, principal, employé, contractant, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, cessionnaire ou représentant de quelque nature que ce soit, à l'exception des personnes qui se sont retirées valablement et dans les délais de la procédure conformément aux ordonnances des tribunaux.

(36) On entend par "**défendeurs réglés**" :

- (a) Robert Bosch GmbH, Robert Bosch LLC, Robert Bosch North America Corporation, Bosch Brake Components LLC, Robert Bosch Inc ; et
- (b) ZF Friedrichshafen AG, TRW Automotive GmbH, TRW Vehicle Safety Systems Inc, Kelsey-Hayes Company, TRW Canada Limited et Kelsey-Hayes Canada Limited.

(37) **Accord de règlement** : le présent accord, y compris les considérants et les annexes.

(38) Le **montant du règlement** s'élève à 568 067 dollars canadiens.

(39) Le **Groupe de règlement** désigne toutes les personnes au Canada qui, au cours de la période du recours, (a) ont acheté, directement ou indirectement, des systèmes de freinage ; et/ou (b) ont acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou d'occasion contenant des systèmes de freinage ; et/ou (c) ont acheté pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou d'occasion contenant des systèmes de freinage. Les personnes exclues sont exclues de la Classe de Règlement.

(40) **Membre du groupe de règlement** désigne un membre du groupe de règlement.

(41) Les **défendeurs à l'origine de la transaction** sont Continental AG, Continental Automotive GMBH, Continental Automotive Systems, Inc. et Continental Tire Canada, Inc. (anciennement connu sous le nom de Continental Automotive Canada, Inc.).

(42) **Compte en fiducie** signifie un véhicule de placement garanti, un compte de marché monétaire liquide ou un titre équivalent avec une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, SC 1991, c 46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle de Siskinds LLP ou de l'Administrateur des réclamations, une fois nommé, pour le bénéfice des membres de la Classe de règlement ou des Défendeurs du règlement, tel que prévu dans la présente Entente de règlement.

SECTION 2- RÈGLEMENT APPROBATION

2.1 Meilleurs efforts

(1) Les parties doivent faire de leur mieux pour mettre en œuvre la présente entente de règlement et pour obtenir le rejet rapide, complet et définitif avec préjudice de l'action de l'Ontario, et les demandeurs doivent faire de leur mieux pour obtenir l'ordonnance de reconnaissance de la Colombie-Britannique mentionnée à la section 2.4 ci-dessous.

2.2 Demande d'approbation de l'avis et de la certification

(1) Les Demandeurs de l'Ontario déposeront une requête devant la Cour de l'Ontario, dès que possible après la Date d'exécution, pour une ordonnance approuvant les avis décrits dans la Section 9.1(1) et certifiant le Recours de l'Ontario en tant que procédure collective à l'encontre des Défendeurs qui transigent (à des fins de règlement uniquement).

(2) L'ordonnance approuvant les avis décrits à l'article 9.1(1) et certifiant l'action de l'Ontario à des fins de règlement sera substantiellement sous la forme jointe à l'annexe B.

2.3 Demande d'approbation du règlement

(1) Les plaignants de l'Ontario feront tout leur possible pour déposer une requête auprès de la Cour de l'Ontario en vue d'obtenir une ordonnance approuvant la présente entente de règlement dès que possible après la signature de l'entente de règlement :

- (a) l'ordonnance visée à l'article 2.2, paragraphe 1, a été accordée ; et
- (b) les avis décrits à la section 9.1(1) ont été publiés.

(2) L'ordonnance approuvant la présente entente de règlement sera substantiellement sous la forme jointe à l'annexe C.

2.4 Reconnaissance de la C.-B. Order

(1) Après l'émission de l'ordonnance visée à l'article 2.3, le demandeur de la Colombie-Britannique :

- (a) faire enregistrer l'ordonnance visée à la section 2.3 au greffe du tribunal de la Colombie-Britannique conformément à *la loi sur l'exécution des décisions et jugements canadiens (Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act)*, SBC 2003, ch 29, ou, à défaut, introduire une demande auprès du tribunal de la Colombie-Britannique pour obtenir une ordonnance reconnaissant l'ordonnance visée à la section 2.3, le tout sans frais pour aucune des parties.

2.5 Avant la motion Confidentialité

(1) Jusqu'à ce que la requête requise par la Section 2.2 soit introduite, les Parties doivent garder confidentiels tous les termes de l'Entente de Règlement et ne doivent pas les divulguer sans le consentement préalable des Avocats des Défendeurs ayant transigé et des Avocats du Groupe, selon le cas, sauf si cela est nécessaire à des fins d'information financière, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), si cela est nécessaire pour donner effet à ses termes, ou si cela est autrement requis par la loi.

2.6 Accord de règlement Entrée en vigueur

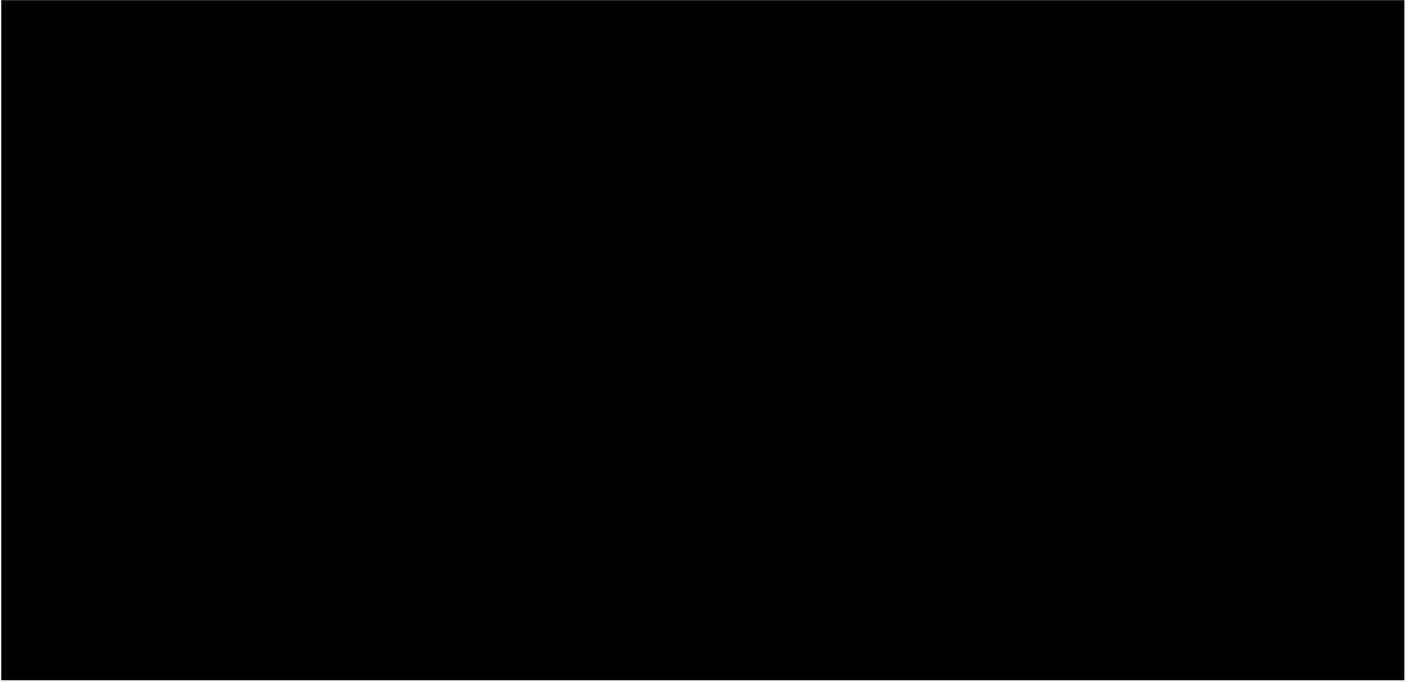
(1) Le présent accord de règlement ne devient définitif qu'à la date d'entrée en vigueur.

SECTION 3 - RÈGLEMENT AVANTAGES

3.1 Paiement du règlement Montant

(1) Dans les soixante (60) jours suivant la Date d'Exécution, les Défendeurs de l'Entente devront payer à Siskinds LLP le Montant de l'Entente pour qu'il soit déposé sur le Compte en Fidéicommiss.

(2) Le paiement du montant du règlement sera effectué par virement bancaire. Les informations suivantes peuvent être utilisées pour effectuer le virement :



(3) Le montant du règlement et toute autre contrepartie à fournir conformément aux termes de la présente entente de règlement seront fournis en règlement intégral des réclamations abandonnées à l'encontre des renonciataires.

(4) Le montant du règlement doit inclure tous les montants, y compris, sans limitation, les intérêts, les coûts, les frais d'administration, les honoraires des avocats du groupe et les débours des avocats du groupe.

(5) Les Renonciataires n'ont aucune obligation de payer un montant en plus du Montant du Règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre de cette Entente de Règlement ou des Procédures ou de toute autre Action.

(6) Une fois qu'un administrateur des réclamations a été nommé, Siskinds LLP transfère le contrôle du compte fiduciaire à l'administrateur des réclamations.

(7) Siskinds LLP et l'Administrateur des réclamations maintiendront le compte fiduciaire tel que prévu dans cette Entente de règlement.

(8) Siskinds LLP et l'Administrateur des Réclamations ne paieront pas tout ou partie des sommes d'argent dans le compte fiduciaire, sauf en conformité avec cette Entente de Règlement, ou en conformité avec une ordonnance de la Cour de l'Ontario obtenue après notification aux Parties.

3.2 Impôts et Intérêts

(1) Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts produits par la Somme versée au titre du règlement dans le Compte fiduciaire s'accumuleront au profit du Groupe de règlement et deviendront et resteront partie intégrante du Compte fiduciaire.

(2) Sous réserve de l'article 3.2(3), tous les impôts payables sur tout intérêt qui s'accumule sur la Somme prévue au Règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement en relation avec la Somme prévue au Règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommiss. Siskinds LLP ou l'Administrateur des réclamations, selon le cas, sera seul responsable de remplir toutes les exigences en matière de déclaration d'impôt et de paiement découlant du Montant du règlement dans le Compte en fiducie, y compris toute obligation de déclarer un revenu imposable et d'effectuer des paiements d'impôt. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard du revenu généré par le montant du règlement seront payés à partir du compte en fiducie.

(3) Les Défendeurs du règlement n'auront pas la responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte fiduciaire et n'auront pas la responsabilité de payer des impôts sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les fonds du Compte fiduciaire, à moins que cet Accord de règlement ne soit pas approuvé, qu'il soit résilié, ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, auquel cas les intérêts gagnés sur le montant du règlement dans le compte en fiducie ou autre seront payés aux défendeurs qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'ont pas déjà été payés par Siskinds LLP ou l'administrateur des réclamations.

SECTION 4 - RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT

4.1 Droit de résiliation de

(1) Dans le cas où :

- (a) la Cour de l'Ontario refuse de certifier l'Action de l'Ontario aux fins de la présente Entente de règlement ;
- (b) la Cour de l'Ontario refuse de rejeter l'action de l'Ontario ;

- (c) l'ordonnance ontarienne visée au point 2.3 n'est pas enregistrée en Colombie-Britannique en vertu de la *loi sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* et le tribunal de la Colombie-Britannique rejette toute demande d'ordonnance reconnaissant l'ordonnance ontarienne visée au point 2.3 ;
- (d) la Cour de l'Ontario refuse d'approuver cette entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci ;
- (e) la Cour de l'Ontario approuve cette entente de règlement sous une forme matériellement modifiée ;
- (f) la Cour de l'Ontario émet une ordonnance d'approbation du règlement qui est matériellement incompatible avec les termes de cette Entente de règlement ou qui n'est pas substantiellement dans la forme jointe à cette Entente de règlement en tant qu'annexe C ; ou
- (g) l'ordonnance approuvant cette entente de règlement rendue par la Cour de l'Ontario ne devient pas une ordonnance définitive ;

les plaignants et les défendeurs à l'origine de la transaction auront chacun le droit de résilier la présente entente de règlement en envoyant un avis écrit conformément à la section 13.17, dans les trente (30) jours suivant un événement décrit ci-dessus.

(2) En outre, si le montant du règlement n'est pas payé conformément à la section 3.1(1), et si ce non-paiement n'est pas corrigé dans les 14 jours suivant la remise d'une mise en demeure écrite par les Plaignants aux Défendeurs, les Plaignants auront le droit de résilier cette entente de règlement en remettant une notification écrite de résiliation conformément à la section 13.17, dans les trente (30) jours suivant le non-paiement et l'absence de correction, ou de saisir la Cour de l'Ontario pour faire appliquer les termes de cette entente de règlement.

(3) Sous réserve des dispositions de la section 4.4, si le présent accord de règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié conformément à ses dispositions ou s'il ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, le présent accord de règlement sera nul et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet ; il ne liera pas les parties et ne pourra pas être utilisé comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige ou de toute autre manière, pour quelque raison que ce soit.

- (4) Toute ordonnance, décision ou détermination rendue ou rejetée par la Cour de l'Ontario en ce qui concerne :
- (a) les honoraires ou les débours de l'avocat du groupe ; ou
 - (b) le protocole de distribution ;

ne sera pas considérée comme une modification substantielle de tout ou partie de la présente entente de règlement et ne constituera pas une base pour la résiliation de la présente entente de règlement.

4.2 Si l'accord de règlement est résilié

- (1) Si le présent accord de règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié conformément à ses dispositions ou s'il n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :
- (a) aucune requête visant à certifier le recours en Ontario en tant que recours collectif sur la base de la présente entente de règlement, ou à approuver la présente entente de règlement, qui n'a pas été décidée, ne sera présentée ;
 - (b) les parties coopéreront pour tenter de faire annuler et déclarer nulle et non avenue et sans effet toute ordonnance délivrée certifiant le recours en Ontario en tant que recours collectif sur la base de l'entente de règlement ou approuvant la présente entente de règlement, et toute partie sera empêchée d'affirmer le contraire ;
 - (c) toute certification préalable du Recours de l'Ontario en tant que recours collectif sur la base de la présente Entente de règlement, y compris les définitions du Groupe de règlement et de la Question commune conformément à la présente Entente de règlement, est sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre des Parties ou des Renoncataires peut prendre ultérieurement sur toute question dans les Procédures, ou toute autre Action ou tout autre litige ; et
 - (d) dans les dix (10) jours suivant ce refus d'approbation, cette résiliation ou cette absence de prise d'effet, les Avocats du groupe devront faire des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres matériels fournis par les Défendeurs de la transaction et/ou les Avocats des Défendeurs de la transaction dans le cadre de cette Entente de règlement ou contenant ou reflétant des informations dérivées de ces documents ou autres matériels reçus des Défendeurs de la transaction et/ou des Avocats des Défendeurs de la transaction et, dans la mesure où les Avocats du groupe ont divulgué des documents ou des informations fournis par les Défendeurs de la transaction, les Avocats du groupe devront faire des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres matériels fournis par les Défendeurs de la transaction et/ou les Avocats des Défendeurs de la transaction.

Les Défendeurs de l'Entente et/ou l'Avocat des Défendeurs de l'Entente à toute autre Personne, devront faire des efforts raisonnables pour récupérer et détruire de tels documents ou informations. Les Avocats du Groupe devront fournir aux Avocats des Défendeurs ayant transigé une attestation écrite de ces destructions par les Avocats du Groupe. Aucune disposition de la présente Section 4.2 ne doit être interprétée comme exigeant des Avocats du Groupe qu'ils détruisent le produit de leur travail. Cependant, tout document ou information fourni par les Défendeurs du Règlement et/ou les Avocats des Défendeurs du Règlement, ou reçu des Défendeurs du Règlement et/ou des Avocats des Défendeurs du Règlement dans le cadre de cette Entente de Règlement, ne peut être divulgué à quiconque de quelque manière que ce soit ou utilisé, directement ou indirectement, par les Avocats du Groupe ou toute autre personne de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des Défendeurs du Règlement concernés. Les Avocats du Groupe prendront les mesures et précautions appropriées pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents, informations et tout produit du travail des Avocats du Groupe dérivé de ces documents ou informations.

4.3 Allocation du montant du règlement à la suite de la résiliation de

(1) Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, Siskinds LLP devra, dans les trente (30) jours suivant un avis écrit de résiliation émis en vertu de la Section 4.1(1) ou 4.1(2) ou autre non-approbation ou défaut de prendre effet, retournera aux Défendeurs du règlement le montant qu'ils ont payé à Siskinds LLP, plus tous les intérêts courus, mais moins la part proportionnelle des Défendeurs du règlement des coûts des avis requis par la Section 9.1(1) et de toute traduction requise en vertu de la Section 13.11. Cette part proportionnelle sera déterminée comme le ratio du Montant du règlement divisé par les montants totaux de toutes les propositions de règlement couvertes par les avis.

4.4 Maintien des dispositions après la résiliation de

(1) Si le présent accord de règlement n'est pas approuvé, est résilié ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des sections 3.1(8), 3.2(3), 4.1(3), 4.2, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2 et 9.1(2), ainsi que les définitions et les annexes qui s'y rapportent, survivront à la résiliation et resteront pleinement en vigueur. Les définitions et les annexes ne subsistent que dans le but limité d'interpréter les sections 3.1(8), 3.2(3), 4.1(3), 4.2, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2 et 9.1(2) au sens de la présente entente de règlement, mais pas à d'autres fins. Toutes les autres dispositions de la présente

L'accord de règlement et toutes les autres obligations qui en découlent cessent immédiatement.

SECTION 5 - LIBÉRATIONS ET LICENCIEMENTS

5.1 Libération de Releasees

(1) À la date d'entrée en vigueur, sous réserve de la section 5.3, et en contrepartie du paiement du montant du règlement et d'autres contreparties de valeur énoncées dans la présente entente de règlement, les renonciateurs libèrent et déchargent définitivement les renoncataires des réclamations abandonnées que l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, par voie de dérivation ou à tout autre titre, a jamais eues, a maintenant ou peut, doit ou peut avoir à l'avenir.

(2) Les plaignants et les membres de la Settlement Class reconnaissent qu'ils peuvent découvrir par la suite des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils savent ou croient être vrais en ce qui concerne l'objet de cet accord de règlement, et qu'ils ont l'intention de renoncer entièrement, définitivement et pour toujours à toutes les réclamations abandonnées et, dans le cadre de cette intention, cette renonciation sera et restera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits supplémentaires ou différents.

5.2 Communiqué de presse par Communiqués de presse

(1) À la date d'entrée en vigueur, chaque bénéficiaire de la quittance libère pour toujours et de manière absolue chacun des autres bénéficiaires de la quittance de toute demande de contribution ou d'indemnisation concernant les réclamations ayant fait l'objet d'une quittance.

5.3 Engagement de ne pas poursuivre

(1) À la date d'entrée en vigueur, et nonobstant l'article 5.1, pour tout membre du groupe de règlement résidant dans une province ou un territoire où la libération d'un auteur de délit constitue une libération de tous les autres auteurs de délits, les renonciateurs ne libèrent pas les renoncataires, mais s'engagent plutôt à ne pas faire de réclamation de quelque manière que ce soit ou à ne pas menacer, entamer, participer ou poursuivre une procédure dans une juridiction quelconque contre les renoncataires à l'égard des réclamations libérées ou en relation avec celles-ci.

5.4 Pas d'autres demandes d'indemnisation sur

(1) À la date d'entrée en vigueur, chaque renoncateur ne doit pas, maintenant ou par la suite, instituer, poursuivre, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, les droits suivants

en leur nom propre ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, toute procédure, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre d'un renonciataire ou de toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations ou mesures de redressement, de la part d'un renonciataire, que ce soit en vertu de la *Loi sur la négligence*, RSO 1990, c N 1 ou d'autres lois ou en common law ou en equity à l'égard d'une réclamation quittancée. Il est entendu que, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les renonciateurs ne doivent pas faire valoir ou poursuivre une réclamation quittancée contre un renonciataire en vertu des lois d'un territoire étranger.

5.5 Rejet de l'action de l'Ontario

(1) À la date d'entrée en vigueur, l'action de l'Ontario sera rejetée avec préjudice et sans frais à l'encontre des défendeurs à l'origine de la transaction.

5.6 Rejet des autres actions

(1) À la date d'entrée en vigueur, chaque membre de la classe de règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais, avec préjudice et sans réserve, de ses autres actions contre les renonciataires, dans la mesure où ces autres actions sont liées aux réclamations abandonnées.

(2) À la date d'entrée en vigueur, toutes les autres actions intentées en Ontario par un membre du groupe de règlement, dans la mesure où ces autres actions sont liées aux réclamations abandonnées, seront rejetées à l'encontre des renonciataires, sans frais, avec préjudice et sans réserve.

5.7 Matériau Terme

(1) Pour plus de certitude et sans limitation, les renonciations, les engagements, les licenciements, les déclarations et l'octroi de consentement envisagés dans cette section seront considérés comme une condition matérielle de cette entente de règlement et le défaut de la Cour de l'Ontario d'approuver les renonciations, les engagements, les licenciements et l'octroi de consentement envisagés dans cette section donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la section 4.1 de cette entente de règlement.

SECTION 6 - INTERDICTION D'EXERCER ET AUTRES RÉCLAMATIONS

6.1 Ordre du barreau de l'Ontario

(1) Class Counsel demandera à la Cour de l'Ontario de rendre une ordonnance d'interdiction stipulant que toutes les demandes de contribution, d'indemnisation ou d'autres demandes, qu'elles soient revendiquées, non revendiquées ou revendiquées à titre représentatif, y compris les intérêts, les taxes et les coûts, concernant les réclamations abandonnées,

qui ont été ou auraient pu être intentées dans le cadre des Procédures ou de toute autre Action, ou autrement, par tout Défendeur réglé, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas un Renonciataire, ou toute autre Personne ou partie contre un Renonciataire, ou par un Renonciataire contre tout Défendeur réglé, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas un Renonciataire, ou toute autre Personne ou partie, sont interdites, prohibées et enjointes conformément aux termes de la présente Section 6.1 (à moins qu'une telle réclamation ne soit faite par une personne qui s'est valablement exclue des Procédures).

6.2 Créances sur d'autres entités Réservé

(1) À l'exception de ce qui est prévu dans le présent document, cet accord de règlement ne règle, ne compromet, ne libère ni ne limite de quelque manière que ce soit toute réclamation des renonciateurs à l'encontre d'une personne autre que les renonciataires.

6.3 Matériau Terme

(1) Pour plus de certitude et sans limitation, les Parties reconnaissent que l'ordonnance d'interdiction envisagée dans cette section doit être considérée comme une condition matérielle de cette Entente de Règlement et que l'échec de la Cour de l'Ontario à approuver l'ordonnance d'interdiction envisagée ici doit donner lieu à un droit de résiliation conformément à la Section 4.1 de cette Entente de Règlement.

SECTION 7 - EFFET DU RÈGLEMENT

7.1 Pas d'admission de la responsabilité

(1) Les plaignants et les renonciataires réservent expressément tous leurs droits si cette entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit. En outre, que cette entente de règlement soit finalement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, cette entente de règlement et tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à cette entente de règlement, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette entente de règlement, ne doivent pas être considérés, interprétés, et ne doivent pas être interprétés comme un moyen d'empêcher que l'entente de règlement ne soit mise en œuvre, ne doit pas être considéré, interprété ou interprété comme une admission de toute violation d'un statut ou d'une loi, ou de tout acte répréhensible ou de toute responsabilité de la part des renonciataires, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les procédures, toute autre action ou toute autre plaidoirie déposée par les plaignants.

7.2 L'accord n'est pas Preuve

(1) Les parties conviennent que, qu'elle soit ou non définitivement approuvée, résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente entente de règlement, et toute action entreprise pour mettre en œuvre la présente entente de règlement, ne pourront être mentionnés, offerts comme preuve ou reçus comme preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou à appliquer la présente entente de règlement, à se défendre contre la revendication des réclamations abandonnées, si nécessaire dans le cadre d'une procédure liée à l'assurance, ou si la loi l'exige autrement.

7.3 Pas d'autre litige

(1) Aucun Avocat du Groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par ou associée à l'Avocat du Groupe, ne peut directement ou indirectement participer ou être impliqué dans ou aider de quelque manière que ce soit à l'égard de toute réclamation faite ou action intentée par toute personne contre les Défendeurs ayant conclu un règlement qui se rapporte aux Réclamations abandonnées ou qui en découle. En outre, ces personnes ne peuvent divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, aucune information obtenue dans le cadre des Procédures ou de la négociation et de la préparation de la présente Entente de règlement, sauf dans la mesure où cette information était, est ou devient autrement accessible au public ou à moins qu'un tribunal ne l'ordonne.

(2) L'article 7.3(1) n'est inopérant que dans la mesure où il est incompatible avec les obligations du BC Counsel en vertu de la règle 3.2-10 du code de conduite professionnelle de la Colombie-Britannique.

SECTION 8- CERTIFICATION POUR LE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

(1) Les Parties conviennent que le Recours de l'Ontario sera certifié en tant que recours collectif à l'encontre des Défendeurs à l'origine du règlement uniquement aux fins du règlement des Procédures et de l'approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal de l'Ontario.

(2) Les plaignants conviennent que, dans le cadre de la requête en certification de l'Action de l'Ontario en tant que procédure collective à des fins de règlement et pour l'approbation de la présente Entente de règlement, la seule question commune qu'ils chercheront à certifier ou à autoriser est la Question commune et la seule classe qu'ils chercheront à certifier ou à autoriser est la Classe de règlement.

SECTION 9 - AVIS À LA CLASSE DE RÈGLEMENT

9.1 Avis requis

(1) Le groupe de règlement proposé recevra un avis unique concernant : (i) la certification de l'action de l'Ontario en tant que procédure collective à l'encontre des défendeurs à l'origine du règlement à des fins de règlement ;

(ii) l'audience au cours de laquelle il sera demandé à la Cour de l'Ontario d'approuver l'Entente de règlement ; et (iii) si elle a lieu en même temps que l'audience d'approbation de l'Entente de règlement, l'audience d'approbation des honoraires et des débours des avocats du groupe.

(2) Si la présente entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si elle ne prend pas effet, la classe de règlement proposée en sera informée.

9.2 Forme et diffusion des avis

(1) Les avis sont rédigés sous une forme convenue par les parties et approuvée par la Cour de l'Ontario ou, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la forme des avis, sous une forme ordonnée par la Cour de l'Ontario.

(2) Les avis sont diffusés selon une méthode convenue par les parties et approuvée par la Cour de l'Ontario ou, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une méthode de diffusion des avis, les avis sont diffusés selon une méthode ordonnée par la Cour de l'Ontario.

SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE DE

10.1 Mécanismes de l'administration du site

(1) Sauf dans la mesure prévue par la présente entente de règlement, les mécanismes de mise en œuvre et d'administration de la présente entente de règlement seront déterminés par la Cour de l'Ontario sur les requêtes présentées par les avocats du groupe.

SECTION 11 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS

11.1 Distribution Protocole

(1) À un moment entièrement à la discrétion des Avocats du Groupe, mais sur avis aux Défendeurs à l'Entente, les Avocats du Groupe présenteront une requête pour obtenir une ordonnance de la Cour de l'Ontario approuvant le Protocole de Distribution. La requête peut être introduite avant la date d'entrée en vigueur, mais l'ordonnance approuvant le protocole de distribution sera conditionnelle à la survenance de la date d'entrée en vigueur.

(2) Le protocole de distribution exigera que les membres de la classe de règlement qui demandent une indemnisation fassent état de toute indemnisation reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements privés hors classe, à moins que ces procédures ou règlements privés hors classe n'aient permis au membre de la classe de règlement d'être entièrement déchargé de sa plainte, auquel cas le membre de la classe de règlement sera considéré comme inéligible à toute autre indemnisation.

11.2 Aucune responsabilité pour les frais administratifs ou les frais de

(1) Sauf disposition contraire de la présente Entente de règlement, les Défendeurs du règlement n'ont aucune responsabilité, obligation financière ou responsabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'administration de l'Entente de règlement ou l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds du Compte fiduciaire, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'administration.

SECTION 12 - HONORAIRES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION DES AVOCATS DU GROUPE DÉPENSES

12.1 Responsabilité des frais, débours et taxes

(1) Les Défendeurs du Règlement ne seront pas responsables des honoraires des Avocats du Groupe, des débours des Avocats du Groupe, ou des taxes des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants retenus par les Avocats du Groupe, les Plaignants ou les Membres du Groupe de Règlement, ou de tout privilège de toute Personne sur tout paiement à tout Membre du Groupe de Règlement à partir du Montant du Règlement.

12.2 Responsabilité des coûts des avis et de la traduction de

(1) Siskinds LLP paiera les coûts des avis requis par la section 9 et tous les coûts de traduction requis par la section 13.11 à partir du compte fiduciaire, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. Sous réserve de l'article 4.3, les renonciataires ne seront pas responsables des coûts des avis ou de la traduction.

12.3 Approbation par le tribunal des honoraires des avocats de la classe et des débours

(1) Les Avocats du groupe peuvent demander à la Cour de l'Ontario d'approuver le paiement des Débours des Avocats du groupe et des Honoraires des Avocats du groupe en même temps qu'ils demandent l'approbation de cette Entente de règlement. Les Débours des Avocats du Groupe et les Honoraires des Avocats du Groupe seront remboursés et payés uniquement à partir du Compte en Fidéicommiss après la Date d'Entrée en Vigueur. À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, les frais d'administration ne peuvent être payés qu'à même le compte en fiducie après la date d'entrée en vigueur. Aucun autre conseil du groupe

Les débours ou les honoraires des avocats du groupe seront payés à partir du compte fiduciaire avant la date d'entrée en vigueur.

SECTION 13 - DIVERS

13.1 Motions pour Directions

- (1) Les Avocats du Groupe ou les Défendeurs du Règlement peuvent demander à la Cour de l'Ontario des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de cette Entente de Règlement. À moins que la Cour de l'Ontario n'en décide autrement, les requêtes de directives qui ne sont pas spécifiquement liées à des questions affectant l'Action de la C.-B. seront déterminées par la Cour de l'Ontario.
- (2) Toutes les requêtes envisagées par le présent accord de règlement sont notifiées aux parties, à l'exception des requêtes portant uniquement sur la mise en œuvre et l'administration du protocole de distribution.

13.2 Rubriques, , etc.

- (1) Dans le présent accord de règlement :
 - (a) la division de l'entente de règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter les références et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de l'entente de règlement ; et
 - (b) les termes "la présente entente de règlement", "la présente", "en vertu de la présente", "dans la présente" et autres expressions similaires se réfèrent à la présente entente de règlement et non à une section particulière ou à une autre partie de la présente entente de règlement.

13.3 Calcul du temps

- (1) Dans le calcul du temps dans le présent accord de règlement, sauf si une intention contraire apparaît,
 - (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit, y compris tous les jours calendaires ; et

- (b) uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié tel que défini dans les *règles de procédure civile*, RRO 1990, Reg 194, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

13.4 En cours Compétence

(1) Chacun des tribunaux conserve la compétence exclusive sur l'instance introduite dans sa juridiction, ainsi que sur les parties et les honoraires et débours des avocats du groupe dans le cadre de cette instance. Nonobstant ce qui précède, le tribunal de l'Ontario a compétence pour approuver les honoraires et les débours des avocats du groupe pour les avocats de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.

(2) Aucune partie ne peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance ou de donner des instructions concernant une question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou ces instructions ne soient subordonnées à une ordonnance ou à des instructions complémentaires rendues ou données par le(s) autre(s) tribunal(s) avec le(s)quel(s) elle partage la compétence en la matière.

(3) Nonobstant les articles 13.4(1) et 13.4(2), le Tribunal de l'Ontario sera compétent pour la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des termes de la présente Entente de règlement, et les Demandeurs, les Membres du groupe de règlement et les Défendeurs acceptent la compétence du Tribunal de l'Ontario à ces fins. Les questions relatives à l'administration de la présente entente de règlement, du compte en fiducie et d'autres questions qui ne sont pas spécifiquement liées à l'action de la Colombie-Britannique seront déterminées par la Cour de l'Ontario.

13.5 Droit applicable

(1) Sous réserve de l'article 13.5(2), la présente entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent.

(2) Nonobstant l'article 13.5, paragraphe 1, pour les questions liées spécifiquement à l'action de la Colombie-Britannique, le tribunal de la Colombie-Britannique applique le droit de sa propre juridiction et le droit du Canada qui y est applicable.

13.6 Intégralité de l'accord

(1) Le présent accord de règlement constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions, accords de principe et protocoles d'accord antérieurs et contemporains.

dans le cadre de cet accord. Aucune des parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures relatives à l'objet de la présente entente de règlement, à moins qu'elles n'y soient expressément incorporées.

13.7 Amendements

(1) La présente entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les parties, et toute modification ou tout amendement doit être approuvé par les tribunaux compétents pour l'affaire à laquelle l'amendement se rapporte.

13.8 Effet de liaison

(1) La présente entente de règlement lie les plaignants, les membres du groupe de règlement, les défendeurs, les renoncataires, les renoncataires et tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique à leur profit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des engagements et accords pris par les plaignants dans le cadre des présentes lie tous les renoncataires et chacun des engagements et accords pris par les défendeurs impliqués dans le règlement lie tous les renoncataires.

13.9 Contreparties

(1) La présente entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires qui, pris ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente, et un fac-similé ou une signature électronique sera réputé être une signature originale aux fins de l'exécution de la présente entente de règlement.

13.10 Accord négocié

(1) Le présent accord de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui ont tous été représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou de construction qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur du présent accord de règlement n'aura aucune force et aucun effet. Les parties conviennent en outre que les termes contenus ou non dans les versions précédentes de la présente entente de règlement, ou tout accord de principe, n'auront aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente entente de règlement.

13.11 Langue

(1) The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English ; les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, si un tribunal l'exige, les Avocats du Groupe et/ou un cabinet de traduction choisi par les Avocats du Groupe prépareront une traduction française de l'Entente de Règlement, dont le coût sera payé à même la Somme prévue au Règlement. En cas de litige quant à l'interprétation ou l'application de cette Entente de Règlement, seule la version anglaise fera foi.

13.12 Transaction

(1) La présente entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.13 Récitals

(1) Les considérants de cette entente de règlement sont véridiques et font partie de cette entente de règlement.

13.14 Horaires

(1) Les tableaux annexés à la présente font partie intégrante de l'accord de règlement.

13.15 Remerciements

(1) Chacune des parties affirme et reconnaît par la présente que :

- (a) qu'il, qu'elle ou qu'un représentant de la partie ayant le pouvoir d'engager la partie en ce qui concerne les questions exposées dans le présent document a lu et compris le présent accord de règlement ;
- (b) les termes de cet accord de règlement et ses effets lui ont été pleinement expliqués par son avocat ou son représentant ;
- (c) qu'il, qu'elle ou que le représentant de la partie comprend pleinement chaque terme de cet accord de règlement et ses effets ; et

- (d) aucune partie ne s'est fondée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autre) d'une autre partie, au-delà des termes de la présente entente de règlement, en ce qui concerne la décision de la première partie de signer la présente entente de règlement.

13.16 Signatures autorisées

- (1) Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé(e) à conclure les termes et conditions de cet accord de règlement et à le signer au nom des parties identifiées au-dessus de leurs signatures respectives et de leurs cabinets d'avocats.

13.17 Avis

- (1) Lorsque la présente entente de règlement exige qu'une partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être fourni par courriel, par télécopieur ou par lettre livrée le lendemain aux représentants de la partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'ils sont identifiés ci-dessous :

Pour les plaignants et les avocats de la classe dans la procédure :

Linda Visser
SISKINDS LLP
Avocats 275 Dundas Street,
Unit 1
Boîte postale 2520
London, ON N6B 3L1 Tél :
519.672.2121
Fax : 519.672.6065
Courriel : linda.visser@siskinds.com

David Sterns et Jean Marc Leclerc
SOTOS LLP
Barristers et Solicitors
180 Dundas Street West, Suite 1250
Toronto, ON M5G 1Z8
Tél : 416.977.0007
Fax : 416.977.0717
Courriel : dsterns@sotosllp.com jleclerc@sotosllp.com

David Jones
CAMP FIORANTE MATTHEWS
MOGERMAN LLP
4THFloor, 856 Homer St.
Vancouver, BC V6B 2W5 Tel
: 604.689.7555
Fax : 604.689.7554
Courriel : djones@cfmlawyers.ca

Pour les parties défenderesses au règlement :

Jeffrey Simpson, James Musgrove et Adam Chisholm
McMILLAN LLP
181 Bay Street, Suite 4400
Toronto, ON M5J 2T3 Tel :
416.865.7000
Fax : 416.865.7048
Courriel :
jeffrey.simpson@mcmillan.ca
james.musgrove@mcmillan.ca
adam.chisholm@mcmillan.ca

13.18 Date d'exécution de

(1) Les parties ont signé le présent accord de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

KATE O'LEARY SWINKELS en son nom propre et au nom de la Classe de Règlement, par son avocat

Nom du signataire autorisé : Linda Visser et Jean-Marc Leclerc

Signature du signataire autorisé : 
pp :
Siskinds LLP et Sotos LLP Conseil de l'Ontario

STUART BUDD & SONS LTD. en son nom propre et au nom de la Classe de Règlement, par son avocat

Nom du signataire autorisé : Linda Visser et Jean-Marc Leclerc

Signature du signataire autorisé : 
pp :
Siskinds LLP et Sotos LLP
Conseil de l'Ontario

SANDRA MARTIN en son nom propre, par son conseil

Nom du signataire autorisé :

Linda Visser pour David Jones

Signature du signataire autorisé :

pp :



Camp Fiorante Matthews Mogerma LLP BC
Counsel

CONTINENTAL AG, CONTINENTAL AUTOMOTIVE GMBH, CONTINENTAL AUTOMOTIVE SYSTEMS, INC. et CONTINENTAL TIRE CANADA, INC. (ANCIENNEMENT CONNUE SOUS LE NOM DE CONTINENTAL AUTOMOTIVE CANADA, INC.), par leur conseiller

Nom du signataire autorisé :

Jeffrey B. Simpson

Signature du signataire autorisé :



McMillan LLP
Avocats des défendeurs dans le cadre de la transaction

ANNEXE "A"
Actes

Numéro de dossier et de cour	Conseil du plaignant	Le plaignant	Défendeurs	Classe de règlement
Action Ontario				
Ontario Supérieure Cour de justice Cour de justice Dossier n° CV-18-00604648-00CP	Siskinds LLP et Sotos LLP	Kate O'Leary Swinkels et Stuart Budd & Sons Ltd.	Continental AG, Continental Automotive GmbH, Continental Automotive Systems, Inc. et Continental Tire Canada, Inc. (anciennement connu sous le nom de Continental Automotive Canada, Inc.)	Toutes les personnes au Canada qui, pendant la période visée par le recours, (a) achetés, directement ou indirectement, systèmes de freinage ; et/ou (b) acheté ou loués, directement ou indirectement, une automobile neuve ou d'occasion Véhicule contenant le freinage et/ou (c) acheté pour l'importation au Canada, un nouveau ou véhicule automobile d'occasion contenant des systèmes de freinage. Les personnes exclues sont exclues du règlement Classe.
BC Action				
Cour suprême de la Colombie-Britannique Dossier n° S-196079 (Registre de Vancouver)	Camp Fiorante Matthews Mogerman	Sandra Martin	Continental AG, Continental Automotive GmbH, Continental Automotive Systems, Inc. et Continental Tire Canada, Inc. (anciennement connu sous le nom de Continental Automotive Canada, Inc.), Robert Bosch GmbH, Robert Bosch LLC, Robert Bosch Amérique du Nord Corporation, Bosch Brake Components LLC, Robert Bosch Inc, ZF Friedrichshafen AG, TRW Automotive GmbH, TRW Vehicle Systèmes de sécurité Inc, Kelsey-Hayes Company, TRW Canada Limited, et Kelsey-Hayes Canada Limited	Sans objet

ANNEXE "B"

Dossier de la Cour n° CV-18-00604648-00CP

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE) , LE JOUR
JUSTICE GLUSTEIN) OF , 2024

ENTRE :

KATE O'LEARY SWINKELS et STUART BUDD & SONS LTD.

Les plaignants

- et -

**CONTINENTAL AG, CONTINENTAL AUTOMOTIVE GMBH, CONTINENTAL AUTOMOTIVE
SYSTEMS, INC. et CONTINENTAL TIRE CANADA, INC. (ANCIENNEMENT CONNUE SOUS LE
NOM DE CONTINENTAL AUTOMOTIVE CANADA, INC.).**

Défendeurs

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6

**COMMANDE
- Systèmes de freinage
- Approbation de l'avis continental et certification du consentement -**

CETTE MOTION présentée par les demandeurs de l'Ontario en vue d'obtenir une ordonnance approuvant les avis abrégés, les avis de publication et les avis détaillés des audiences d'approbation du règlement et la méthode de diffusion desdits avis, et certifiant cette procédure en tant que recours collectif à des fins de règlement contre Continental AG, Continental Automotive GMBH, Continental Automotive Systems, Inc. et Continental Tire Canada, Inc. (anciennement connu sous le nom de Continental Automotive Canada, Inc.) (collectivement les " Défendeurs du règlement ") a été entendue ce jour à Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto (Ontario).

A LA LECTURE des documents déposés, y compris l'accord de règlement avec les Défendeurs ayant transigé, daté du ● , 2024 et joint à cet Ordre en tant qu'Annexe "A" (le "Règlement").

), et en lisant les conclusions des avocats des demandeurs de l'Ontario et des avocats des défendeurs de l'entente ;

ET SUR AVIS que la date limite pour s'exclure de l'Action de l'Ontario est passée, et qu'une personne a valablement et à temps exercé son droit de s'exclure ;

ET SACHANT que les demandeurs de l'Ontario et les défendeurs à l'entente consentent à cette ordonnance ;

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, aux fins de la présente ordonnance, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans la présente ordonnance, les définitions figurant dans l'accord de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont incorporées.
2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les avis abrégé, de publication et détaillé de l'audience d'approbation du règlement soient approuvés pour l'essentiel sous les formes jointes respectivement aux annexes "B" à "D".
3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le plan de diffusion des avis abrégés, des avis de publication et des avis détaillés de l'audience d'approbation du règlement transactionnel (le "plan de diffusion") soit approuvé sous la forme jointe à l'annexe "E" et que les avis de l'audience d'approbation du règlement transactionnel soient diffusés conformément au plan de diffusion.
4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'action de l'Ontario soit certifiée en tant que recours collectif à l'encontre des défendeurs à l'origine de la transaction, à des fins de règlement uniquement.

5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le "groupe du règlement transactionnel de l'Ontario" soit certifié comme suit :

Toutes les personnes au Canada qui, pendant la période du recours, (a) ont acheté, directement ou indirectement, des systèmes de freinage ; et/ou (b) ont acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou d'occasion contenant des systèmes de freinage ; et/ou (c) ont acheté pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou d'occasion contenant des systèmes de freinage. Les personnes exclues sont exclues de la Classe de Règlement.

6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que Kate O'Leary Swinkels et Stuart Budd & Sons Ltd. soient nommés représentants des demandeurs du groupe de règlement de l'Ontario.

7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la question suivante soit commune au groupe de règlement transactionnel de l'Ontario :

Les Défendeurs ont-ils conspiré pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix des systèmes de freinage au Canada et ailleurs au cours de la Période visée par le recours ? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les membres de la Settlement Class ont-ils subis ?

L'honorable juge Glustein

ANNEXE "C"

Dossier de la Cour n° CV-18-006044648-00CP

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE) , LE JOUR
JUSTICE GLUSTEIN) OF , 2024

ENTRE :

KATE O'LEARY SWINKELS et STUART BUDD & SONS LTD.

Les plaignants

- et -

**CONTINENTAL AG, CONTINENTAL AUTOMOTIVE GMBH, CONTINENTAL AUTOMOTIVE
SYSTEMS, INC. et CONTINENTAL TIRE CANADA, INC. (ANCIENNEMENT CONNUE SOUS LE
NOM DE CONTINENTAL AUTOMOTIVE CANADA, INC.).**

Défendeurs

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6

**COMMANDE
- Systèmes de freinage -
- Approbation du règlement continental -**

CETTE MOTION présentée par les demandeurs de l'Ontario en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'entente de règlement conclue avec Continental AG, Continental Automotive GMBH, Continental Automotive Systems, Inc. et Continental Tire Canada, Inc. (anciennement connue sous le nom de Continental Automotive Canada, Inc.), et rejetant cette action contre les défendeurs à l'origine du règlement, a été entendue ce jour à Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

ET A LA LECTURE des documents déposés, y compris l'accord de règlement daté du ● , 2024, joint à la présente ordonnance en tant qu'annexe "A" (l'"accord de règlement"), et après avoir entendu les observations des avocats des demandeurs de l'Ontario et des avocats des défendeurs à l'origine de l'entente ;

ET SUR AVIS que le délai d'opposition à l'accord de règlement a expiré et qu'il y a eu • oppositions écrites à l'accord de règlement ;

ET SUR AVIS que la date limite pour s'exclure de l'Action de l'Ontario est passée, et qu'il y avait une personne qui a valablement et à temps exercé son droit d'exclusion ;

ET SACHANT que les demandeurs de l'Ontario et les défendeurs à l'entente consentent à cette ordonnance :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, outre les définitions utilisées ailleurs dans la présente ordonnance, aux fins de la présente ordonnance, les définitions figurant dans l'accord de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont incorporées.
2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'accord de règlement, la présente ordonnance prévaut.
3. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que cette ordonnance, y compris l'entente de règlement, lie chaque membre du groupe de règlement, y compris les personnes mineures ou mentalement incapables, et que les exigences des règles 7.04(1) et 7.08(4) des *règles de procédure civile* sont supprimées en ce qui concerne l'action de l'Ontario.
4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'entente de règlement soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt de la classe de règlement.
5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'entente de règlement soit approuvée par la présente en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et qu'elle soit mise en œuvre et appliquée conformément à ses modalités.

6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque membre de la Settlement Class soit réputé avoir consenti au rejet, à l'encontre des renoncataires, de toutes les autres actions qu'il ou elle a intentées, sans frais et avec préjudice.
7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque autre action intentée en Ontario par un membre du groupe visé par le règlement soit et est par la présente rejetée contre les renoncataires, sans frais et avec préjudice.
8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 10, chaque donneur de quittance a libéré et sera irréfutablement réputé avoir libéré pour toujours et de manière absolue les bénéficiaires de la quittance des réclamations ayant fait l'objet d'une quittance.
9. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque renoncateur n'introduise, ne poursuive, ne maintienne, n'intervienne ou ne fasse valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom propre ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, aucune procédure, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre d'un renoncataire ou de toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres demandes de redressement, de la part d'un renoncataire, que ce soit en vertu de la *Loi sur la négligence*, L.R.O. 1990, ch. N. 1 ou d'autres lois, ou en common law ou en équité en ce qui concerne toute réclamation quittancée.
10. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'utilisation des termes "renoncateurs" et "réclamations libérées" dans la présente ordonnance ne constitue pas une renonciation aux réclamations des membres du groupe de règlement qui résident dans une province ou un territoire où la libération d'un auteur de délit constitue une libération de tous les auteurs de délits.
11. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque membre du groupe de règlement qui réside dans une province ou un territoire où la libération d'un auteur d'un délit est un "droit".

s'engage à ne pas faire de réclamation de quelque manière que ce soit et à ne pas menacer, entamer, participer ou poursuivre une procédure dans une juridiction quelconque contre les bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne ou en rapport avec les réclamations abandonnées.

12. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que toutes les demandes de contribution, d'indemnisation ou autres demandes, qu'elles soient revendiquées, non revendiquées ou revendiquées à titre représentatif, y compris les intérêts, les taxes et les coûts, concernant les réclamations quittancées, qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre des procédures ou de toute autre action, ou autrement, par tout défendeur visé par le règlement, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas un bénéficiaire de la quittance, ou toute autre personne ou partie contre un bénéficiaire de la quittance, ou par un bénéficiaire de la quittance contre tout défendeur réglé, tout co-conspirateur nommé ou anonyme qui n'est pas un bénéficiaire de la quittance, ou toute autre personne ou partie, sont interdites, prohibées et enjointes conformément aux termes de la présente ordonnance (à moins qu'une telle réclamation ne soit faite à l'égard d'une réclamation d'une personne qui s'est valablement retirée de la procédure).
13. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de l'accord de règlement et de la présente ordonnance, ce tribunal conservera un rôle de supervision permanent et que les défendeurs au règlement se soumettent à la compétence de ce tribunal uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'accord de règlement et de la présente ordonnance, et sous réserve des termes et conditions énoncés dans l'accord de règlement et dans la présente ordonnance.
14. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aucun bénéficiaire de la décharge n'ait de responsabilité ou d'obligation quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'administration de l'entente de règlement, l'administration, l'investissement ou la distribution du compte en fiducie ou le protocole de distribution.
15. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le montant du règlement soit détenu dans le compte fiduciaire par Siskinds LLP pour le bénéfice des membres de la classe de règlement.

16. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que dans l'éventualité où une partie du montant du règlement resterait dans le compte en fiducie après le paiement des débours des avocats du groupe, des honoraires des avocats du groupe et des frais administratifs, les avocats du groupe demanderont des directives à ce tribunal concernant la distribution des fonds restants.

17. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que les termes de la présente ordonnance ne soient pas effectifs tant que la présente ordonnance n'aura pas été enregistrée en Colombie-Britannique en vertu de la *loi sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* ou, à défaut, tant que le tribunal de la Colombie-Britannique n'aura pas rendu une ordonnance reconnaissant la présente ordonnance. Si une telle ordonnance ou mesure n'est pas obtenue en Colombie-Britannique, la présente ordonnance sera nulle et non avenue et sans préjudice des droits des parties de poursuivre l'action en justice en Ontario, et tout accord entre les parties incorporé dans la présente ordonnance sera réputé, dans toute procédure ultérieure, avoir été conclu sans préjudice.

18. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, dans le cas où l'accord de règlement n'est pas approuvé, est résilié conformément à ses termes ou ne prend pas effet conformément à ses termes, la présente ordonnance soit déclarée nulle et non avenue sur requête ultérieure présentée avec notification.

19. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, à la date d'entrée en vigueur, l'action de l'Ontario soit et est par la présente rejetée, sans frais et avec préjudice.

L'honorable juge Glustein